

8. Les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes déposent des horaires de service auprès des autorités aéronautiques en conformité avec les règlements de leurs autorités respectives. Les horaires de service renferment tous les renseignements pertinents, comme le type, le modèle et la configuration des aéronefs, la fréquence du service et les points desservis. De tels horaires de service sont acceptés ou approuvés sans retard déraisonnable s'ils sont conformes aux dispositions du présent accord.

ARTICLE 11

Statistiques

1. Chaque Partie contractante, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, fournit, ou exige que ses entreprises de transport aérien désignées fournissent, aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur demande, des relevés de statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques indiquant les points d'origine et les points de destination finale du trafic.
2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes maintiennent des relations étroites en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 1 du présent article, y compris la procédure visant la fourniture de renseignements statistiques.

ARTICLE 12

Droits de douane et autres redevances

1. Chaque Partie contractante exempte, dans toute la mesure où son droit national le permet et sur la base de la réciprocité, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et d'autres droits et redevances nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange (y compris les moteurs), l'équipement normal des aéronefs, les provisions de bord (y compris les boissons, le tabac et les autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles prévus pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de ces entreprises de transport aérien ou utilisés uniquement à ces fins, de même que les stocks de billets imprimés, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de la société et le matériel publicitaire habituel distribué gratuitement par ces entreprises de transport aérien.
2. Les exemptions accordées selon le présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article qui sont :
 - a) introduits sur le territoire d'une Partie contractante par une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
 - b) conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ du territoire de cette dernière;